

Vesoul, le 2 février 2015

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Avis de l'autorité environnementale

plan local d'urbanisme de Champlitte (70)

Contexte

La commune de Champlitte a sollicité l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement (préfet de département) sur son projet de plan local d'urbanisme (PLU).

L'autorité environnementale a accusé réception de cette demande le 12 novembre 2014 et dispose à compter de cette date d'un délai de trois mois pour formuler un avis (article R121-15 du code de l'urbanisme).

Cet avis simple est préparé par La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Franche-Comté après consultation obligatoire de l'Agence Régionale de la Santé (ARS). Il vise à éclairer le public sur la prise en compte de l'environnement par le projet et sera joint, à cet effet, au dossier d'enquête publique.

La commune est couverte en partie par un site Natura 2000 : « PELOUSES DE CHAMPLITTE » (zone spéciale de conservation au titre de la directive européenne « Habitats » et zone de protection spéciale au titre de la directive européenne « Oiseaux »). A ce titre, le PLU est soumis à évaluation environnementale (articles R121-14 à R121-16 du code de l'urbanisme).

A l'issue du diagnostic territorial, le dossier identifie les **principaux enjeux** suivants :

- la protection de la ressource en eau ;
- la préservation des milieux à forte valeur écologique ainsi que leur fonctionnalité ;
- la prise en compte des risques : effondrement et inondation particulièrement ;
- la préservation des paysages remarquables et la mise en valeur du patrimoine bâti ;
- la modération de la consommation de l'espace. (p8 rapport de présentation)

Le projet de développement de la commune consiste à réaliser 85 logements d'ici 2029 afin d'atteindre une population de 1900 habitants. Pour cela, les espaces nécessaires sont estimés à 17 ha bruts auxquels s'ajoutent 7 ha de zones AU en tant que réserve foncière (P229 et 235 du rapport).

1. Analyse qualitative du dossier

Sur le plan réglementaire, le contenu du dossier de PLU est complet.

Les thèmes abordés pour décrire le territoire communal sont pertinents cependant les informations méritent d'être affinées sur les secteurs Uj, 1AU et AU.

La description du territoire communal s'appuie sur des données bibliographiques, un recueil d'informations auprès d'acteurs du territoire (institutions, chasseurs, agriculteurs..) et sur des investigations de terrain (p92).

Les méthodes d'investigations employées pour étudier la faune, la flore, les zones humides ainsi que les continuités écologiques sont recevables.

Cependant, il convient de noter que la période à laquelle se sont déroulées ces études est peu propice à l'observation d'espèces (octobre).

Par ailleurs, le résultat de ces investigations n'est pas traduit de façon suffisamment précise pour apprécier la richesse des secteurs ouverts à l'urbanisation, justifier les 12 ha de zones « Uj » (jardins) ou encore, identifier les continuités écologiques. Sur ce point, l'axe 3 du projet d'aménagement et développement durable (PADD) affiche la volonté de mettre en œuvre la trame verte et bleue et de maintenir des grands corridors écologiques et les zones nodales (p11). Cependant, « les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue » ne sont identifiés sur aucun document graphique du PLU (R123-11 i du code de l'urbanisme).

Enfin, le dossier ne précise pas si les 7ha de zones « AU » ont fait l'objet de telles investigations.

2. Prise en compte de l'environnement et de la santé humaine

Choix d'aménagement et analyse des impacts

Le chapitre III du rapport qui expose la justification des choix d'aménagement du PLU mérite des compléments.

Concernant la consommation d'espace générée par le PLU, il s'avère que la justification du besoin des zones « AU » pour réaliser les objectifs de développement de la commune n'est pas produite. D'après le tableau « capacité d'accueil à destination d'habitat » (p235 du rapport), le potentiel constructible existant dans les zones « U » et « 1AU » permet à lui seul la réalisation des 85 logements estimés nécessaires par la collectivité.

Les incidences du PLU sur l'environnement sont analysées dans le chapitre IV du rapport de présentation.

Il ressort globalement du dossier que le PLU ne présente pas d'impact notable sur l'environnement mais qu'une vigilance particulière est nécessaire sur le risque karstique et l'assainissement. Ces éléments semblent bien pris en compte.

Le rapport indique (p87) que la nature karstique du sol de la commune favorise une circulation rapide et donc sans filtration préalable, des eaux de la surface vers l'aquifère souterrain, utilisé en partie pour l'alimentation en eau potable. De ce fait, toutes les activités ayant lieu sur le plateau sont donc une source potentielle de pollution si elles ne sont pas maîtrisées. La collectivité qui a bien identifié la question de l'assainissement comme étant primordiale a prévu de modifier le zonage d'assainissement en lien avec l'élaboration du PLU. Cependant, les informations présentées dans le PLU sont peu précises (échéance des travaux non précisée, emplacement réservé prévu à Champlitte non reporté sur le document graphique). Il aurait été pertinent de joindre dès à présent les informations relatives à l'assainissement.

Par ailleurs, une étude spécifique sur le risque karstique a été réalisée. Cette dernière, dont les résultats sont joints en annexe du PLU, recommande de réaliser une étude géotechnique sur l'ensemble des terrains calcaires afin de détecter la présence d'éventuelles cavités. Cette recommandation est transcrite dans le règlement du PLU des zones U et 1AU.

Mesures d'évitement, réduction voir compensation des impacts

Le détail de ces mesures est présenté sous forme synthétique au fil des pages n°248 et suivantes du rapport de présentation. Ces dernières sont proportionnées aux effets du PLU sur l'environnement. A juste titre, le dossier souligne que les impacts des éoliennes seront analysés dans le cadre d'une étude spécifique réalisée avant leur éventuelle implantation.

Les modalités de suivi des effets du PLU sont présentées en pages n°309 et 310.

3. Synthèse

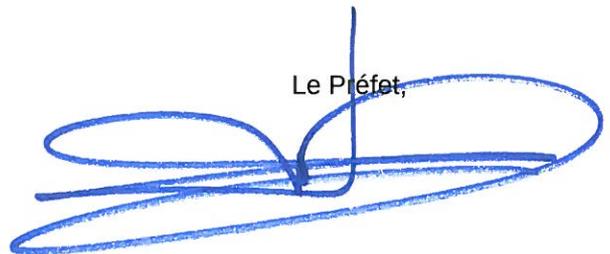
Sur le plan réglementaire, le contenu du dossier de PLU est complet. Les thèmes abordés pour décrire le territoire communal sont pertinents cependant les informations méritent d'être affinées sur les secteurs Uj, 1AU et AU.

Le chapitre III du rapport qui expose la justification des choix d'aménagement du PLU mérite des compléments.

Le PLU ne présente pas d'impact notable sur l'environnement mais une vigilance particulière est nécessaire sur l'assainissement et le risque karstique. Ces éléments semblent bien pris en compte.

Les mesures d'évitement, réduction et compensation sont proportionnées aux effets du PLU sur l'environnement.

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a vertical line, positioned above the printed name.

François HAMET

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE CHAMPLITTE

ETAT INITIAL ET SYNTHESE DES CONTRAINTES

Légende

PATRIMOINE

 Patrimoine bâti soumis à la législation sur les Monuments Historiques

ZPPAU :

-  zone A
-  zone B
-  zone C

RISQUES ET CONTRAINTES

-  Zone inondable (source DDT)
-  Ruissellement
-  Effondrement dolines

PATRIMOINE NATUREL

-  ZNIEFF de type 1
-  Arrêté de protection de biotope
-  Zone Natura 2000
-  Zones humides

